

N° 207

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980

Annexe au procès-verbal de la séance du 16 avril 1980.

PROJET DE LOI

d'orientation agricole

ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission de Affaires économiques et du Plan.)

L'Assemblée nationale a adopté avec modifications, en deuxième lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (6^e législ.) 1^{re} lecture : 1041, 1263 et in-8° 257.
2^e lecture : 1597, 1604 et in-8° 277.

Sénat : 1^{re} lecture : 129, 172, 173, 174, 176, 181 et in-8° 50 (1979-1980).

Agriculture. — Aménagement rural - Baux ruraux - Commerce extérieur - Commission départementale des structures agricoles - Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire - Cumuls d'exploitation - Enseignement agricole - Exploitants agricoles - Exploitations agricoles - Fonds d'action sociale pour l'aménagement des structures agricoles - Fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires - Formation professionnelle et promotion sociale - Groupements agricoles - Industrie agro-alimentaire - Jeunes - Marchés agricoles - Peines et amendes - Politique foncière - Régions - Retraite complémentaire - Sécurité sociale - Successions - Code civil - Code rural - Code du travail.

PROJET DE LOI

TITRE PREMIER A

Orientation de la politique agricole.

Article premier.

..... Conforme

Article premier *bis*.

Les orientations définies à l'article premier nécessitent :

I. — Une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ayant pour objectifs prioritaires :

— l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et agro-énergétiques ;

— une plus grande indépendance, par la réduction des coûts des facteurs intermédiaires de production et des matières premières importées ;

— la prévision et l'analyse des évolutions technologiques, économiques et structurelles et la définition des conditions d'adaptation aux données nouvelles ;

— la préservation du patrimoine national d'espèces végétales et de races animales domestiques.

II et III. — *Conformes.*

IV. — Une politique foncière contribuant à améliorer les conditions de la mise en valeur des terres et tendant :

— d'une part, à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ;

— d'autre part, à orienter l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité, et en privilégiant l'activité agricole.

Cette politique sera adaptée aux données régionales du problème foncier. A cette fin, elle prendra en compte les initiatives locales et les conditions de sa mise en œuvre seront décentralisées.

IV bis (nouveau). — Une politique de la montagne, couvrant l'ensemble des zones ouvrant droit au versement d'indemnités compensatoires (montagne, haute-montagne et piémont) et retenant comme priorités :

— une compensation juste et régulièrement réévaluée des handicaps naturels et de leurs conséquences aussi bien en termes de moindre productivité que de surcoûts d'équipement ;

— un effort particulier dans les domaines de la recherche, du développement et des équipements ;

— une adaptation des réglementations aux contraintes propres à ces zones afin que toutes les mesures

prises et intéressant le reste du territoire national leur soient également applicables :

— une protection de leurs productions spécifiques dans le cadre de l'action d'orientation des productions visée au II du présent article ;

— une organisation de la pluriactivité dans ces secteurs où elle est une des conditions de la survie de l'agriculture.

V. — Une politique d'aménagement rural et d'action régionale ayant pour objet de :

— promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales ;

— développer l'emploi dans ces zones et y maintenir la population ;

— assurer un développement plus rapide des régions défavorisées ou en difficulté, en vue de combler leur retard sur le plan technique, économique et social, et de participer ainsi pleinement à l'effort demandé à l'agriculture. Une valorisation maximale des potentialités de ces régions sera obtenue notamment par un effort particulier dans le domaine des équipements, de la recherche et du développement ;

— favoriser la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine et au maintien des équilibres naturels.

Article premier *ter*.

..... Supprimé

TITRE PREMIER

Dispositions économiques.

Art. 2.

Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, des salariés agricoles, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

Il est consulté sur :

— les grandes orientations de la formation, de la recherche, du développement, des investissements et de l'exportation ;

— les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;

— la définition par l'autorité administrative compétente de règles de mise en marché et de commercialisation par produit ou groupe de produits, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré ou lorsqu'elles n'arrivent pas à définir de telles règles ;

— l'extension des règles concernant la mise en marché prévue par l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962.

Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.

Le conseil supérieur se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence. Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée.

Les avis et recommandations du conseil sont rendus publics.

Art. 2 bis.

..... Conforme

Art. 2 ter.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont progressivement réservées aux producteurs organisés ayant souscrit des contrats de production, de collecte ou de mise en marché conformes à des contrats types définis par l'autorité administrative compétente après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

Toutefois, quel que soit le statut du cocontractant de l'exploitant, les engagements souscrits dans le cadre des contrats d'intégration visés au titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 tendant à définir les principes et les modalités du régime contractuel en agriculture ne pourront ouvrir droit à l'attribution des aides

d'orientation que s'ils ne portent pas atteinte à la responsabilité de direction des chefs d'exploitation.

Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions peuvent être différenciées par région.

Art. 2 *quater*.

Le début de l'article 16 de la loi n°62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles acceptées par leurs membres concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs intéressés représentant au moins un tiers de la production spécialisée ont fait connaître leur opposition dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de six mois à compter de la date de la consultation mentionnée au précédent alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables... » (*Le reste sans changement.*)

Art. 2 *quinquies*.

..... Supprimé

Art. 3 A.

..... Suppression conforme

Art. 3.

Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue d'améliorer la balance des échanges de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs et une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés.

Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de recouvrement et d'affectation de ces cotisations ; il les rendra obligatoires, le cas échéant.

En cas de défaut de paiement des cotisations professionnelles rendues obligatoires, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur exigibilité, l'organisme chargé de la gestion du fonds de promotion peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue à l'alinéa 3° de l'article 1143-2 du code rural.

Art. 4.

L'article premier de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article premier.* — Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après consultation du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production par produit ou groupe de produits déterminés.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de groupement national correspondant et sont représentées au sein de ce dernier.

« Les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional seront fixées par décret.

« La reconnaissance d'une organisation interprofessionnelle est subordonnée notamment à l'inclusion, dans ses statuts, de dispositions prévoyant les modalités de désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir entre ses membres à l'occasion de son fonctionnement, ainsi que les conditions et le

délai dans lesquels cette conciliation intervient. Les statuts devront prévoir qu'en cas d'échec de la conciliation, le litige sera déféré à l'arbitrage ou, à défaut, à une juridiction de l'ordre judiciaire, et fixer la composition de l'instance appelée à rendre l'arbitrage, les conditions et le délai dans lequel celui-ci est rendu. »

Art. 5.

L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser :

- « — la connaissance de l'offre et de la demande ;
- « — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;
- « — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;
- « — la qualité des produits ;
- « — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et par des programmes de recherche appliquée et de développement ;

« — la promotion du produit sur le marché intérieur et extérieur.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article premier de la présente loi.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées. »

Art. 5 bis.

Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré :

« Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés, dans des conditions fixées par décret. Ces cotisations sont notamment recouvrées en douane aux frais des interprofessions bénéficiaires. »

Art. 6.

..... Conforme

Art. 6 bis (nouveau).

I. — Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue.

Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue à laquelle les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés ne leur sont pas applicables.

II. — Il est ajouté, après l'article 28-2 de la loi modifiée n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un article 28-3 ainsi rédigé :

« Art. 28-3. — Les labels agricoles ne peuvent être utilisés pour les vins, eaux-de-vie et cidres d'appellation d'origine. »

TITRE II

Dispositions sociales.

Art. 7.

Il est inséré au titre II du livre VII du code rural un article 1003-7-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1003-7-1. — I. —* Sans préjudice de l'application des conditions particulières résultant de dispositions spéciales du présent titre, relèvent des régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles, les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles mentionnés à l'article 1060 (2^o, 4^o et 5^o) qui dirigent une exploitation ou une entreprise dont l'importance est au moins égale ou équivalente à la moitié de la superficie minimale d'installation définie pour chaque département ou partie de département, par application de l'article 188-4, compte tenu, s'il y a lieu, des coefficients d'équivalence applicables aux productions agricoles spécialisées.

« Lorsque l'importance de l'exploitation ou de l'entreprise ne peut être appréciée selon la règle posée à l'alinéa précédent, l'activité professionnelle dont doit justifier le chef d'exploitation ou d'entreprise pour relever des régimes mentionnés ci-dessus est déterminée par décret en tenant compte du temps de travail nécessaire à la conduite de cette exploitation ou entreprise.

« II. — Par dérogation aux dispositions ci-dessus, les personnes qui dirigent une exploitation ou entreprise agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée au paragraphe I sont affiliées, sur leur demande, par décision des conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole, aux régimes de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles si elles satisfont à des conditions de nature et de durée d'activité fixées par décret en Conseil d'Etat. Ce décret détermine les autres mesures d'application du présent paragraphe.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

« II bis. — Les personnes qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi n° du , relèvent des régimes de protection sociale des non-salariés des professions agricoles, tout en dirigeant les exploitations ou entreprises agricoles ne répondant pas à la condition d'importance minimale fixée par le paragraphe I du présent article, continuent de relever de ces régimes sous réserve que leur activité agricole ne se réduise pas ultérieurement dans des proportions précisées par décret ; dans ce cas, la décision de maintien dans le régime est prise par les conseils d'administration des caisses de mutualité sociale agricole.

« Un rapport sur les décisions prises au titre de l'alinéa précédent sera présenté chaque année au comité départemental des prestations sociales agricoles.

« III. — Les cotisations d'allocations familiales, d'assurance vieillesse et d'assurance maladie dues par

les chefs d'exploitation ou d'entreprise mentionnés à l'article 1060 (2°, 4° et 5°) ne peuvent être inférieures à des minima définis par décret.

« III bis et IV. — *Conformes.* »

Art. 7 bis.

Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables telles que définies au chapitre 5 du titre premier du livre premier du code rural, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale au titre de l'article 1003-7-1 du même code. Les cotisations sont dues par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée.

Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret.

Art. 8.

..... Conforme

Art. 9.

I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation comparables,

des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

Cette revalorisation sera fonction de l'effort contributif demandé aux assujettis. La parité sera également recherchée pour le secteur de l'action sociale en direction des familles et des personnes âgées dépendant du régime des prestations sociales agricoles.

Au terme de l'harmonisation prévue au premier alinéa, un décret pourra instituer un régime facultatif d'assurance vieillesse complémentaire constitué par analogie avec celui des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales.

II. — Les dix premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole, ont droit à une retraite qui comprend :

« 1° une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activités au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite forfaitaire est calculé proportionnellement à cette durée :

« 2° une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en appli-

cation du 1° b) de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisée chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale.

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'annuités des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

II bis. — 1° Les dispositions suivantes sont substituées aux quatre premiers alinéas de l'article 1110 du code rural :

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 1060 en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise :

« — soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins ;

« — soit une retraite dans les conditions prévues aux articles 1121 et 1122. »

1° bis (nouveau). Le premier alinéa de l'article 1142-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit soit à une allocation de vieillesse s'ils justifient de

quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole et s'ils ne peuvent bénéficier d'une retraite, soit à la retraite des personnes non salariées. »

2° Au premier alinéa de l'article 1122 du code rural, les mots : « et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations » sont supprimés.

3° a) Le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième et troisième alinéas, du présent code, ont droit à la retraite forfaitaire prévue à l'article 1121, 1°, et dans les mêmes conditions, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'inaptitude au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du livre VII du présent code. »

b) Au deuxième alinéa du même article, les mots : « à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116 » sont remplacés par les mots : « à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré ».

4° Les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment les conditions dans lesquelles les années d'activité exercées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

III. — Il est inséré au code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« *Art. 1121-1.* — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle.

« Le conjoint survivant des personnes visées au premier alinéa a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »

IV et V. — *Conformes.*

VI. — La proratisation de la retraite forfaitaire prévue au paragraphe II *bis* s'applique aux personnes visées à l'article 1121-1 du code rural ayant cotisé pour cette prestation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

VII. — *Conforme.*

VIII. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1106-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961

susvisé peuvent solliciter auprès du régime institué par le présent chapitre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 sans autres conditions que celles prévues par celle-ci. »

.....

Art. 11 et 12.

..... Conformes

Art. 13.

I. — Les dispositions ci-après sont insérées au code civil, livre premier, titre V, à la suite de l'article 225 :

« Art. 225-1. — Quelles que soient la condition juridique des biens exploités et les modalités de leur jouissance, les époux sont réputés, pour les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation agricole, s'être donné le pouvoir réciproque de les accomplir.

« Art. 225-2. — Quel que soit le régime matrimonial, l'un des époux ne peut, sans le consentement de l'autre, disposer des droits par lesquels est assurée la jouissance des immeubles qu'ils exploitent ensemble. Ils ne peuvent non plus disposer, l'un sans l'autre, des meubles affectés au service et à l'exploitation de ces immeubles.

« Celui des deux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à partir du jour

où il a eu connaissance de l'acte, sans pouvoir jamais être intentée plus d'un an après que le régime matrimonial s'est dissous.

« Art. 225-3. — Chaque époux pourra par une déclaration, son conjoint présent ou dûment appelé, exprimer la volonté d'écarter l'application des articles 225-1 et 225-2 ci-dessus et de s'en tenir à l'application pure et simple de leur régime matrimonial.

« La déclaration conjointe sera, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle sera mentionnée en marge de l'acte de mariage des époux et, s'il en a été reçu un, en marge du contrat de mariage. Elle prendra effet à l'égard des tiers du jour de la mention en marge de l'acte de mariage.

« Art. 225-4. — Les dispositions des articles 225-1 à 225-3 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence présumée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Les dispositions de l'article 225-1 cessent d'être applicables dès le premier acte des procédures de divorce, de séparation de corps ou de séparation de biens. Dans le cours de l'instance en divorce ou en séparation de corps, le juge des affaires matrimoniales peut autoriser un époux à accomplir sans le consentement de son conjoint l'un des actes prévus à l'article 225-2. »

II. — Il est ajouté dans le code rural, après le livre sixième, un livre sixième *bis* ainsi rédigé :

« Livre sixième *bis*.

« Statut des époux coexploitants agricoles.

« *Art. 958.* — Les époux qui participent ensemble et pour leur compte à la même exploitation agricole ont l'un et l'autre la qualité d'exploitant et jouissent des droits et prérogatives et supportent les obligations professionnelles attachés à cette qualité, sauf ce qui est dit à l'article 960 ci-après.

« *Art. 959.* — Aucune disposition législative ou réglementaire ne peut être interprétée comme refusant le droit à un époux de se faire représenter par son conjoint coexploitant de la même exploitation, dans les assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole.

« L'un ou l'autre des coexploitants sont éligibles aux conseils d'administration desdits organismes.

« Toutes les clauses contraires figurant dans les statuts de tels organismes sont réputées non écrites.

« *Art. 960.* — La reconnaissance de la qualité d'exploitant des époux n'emporte pas de dérogation aux conséquences juridiques résultant de l'unité de l'exploitation en ce qui concerne, notamment, les droits aux prêts, aides et subventions de l'Etat, l'application de la législation des calamités agricoles et de la législation sociale agricole, non plus qu'au jeu de la compensation démographique.

« Les droits reconnus à l'exploitant par ces législations doivent être exercés conjointement par les deux époux et les obligations qu'elles instituent engagent les deux époux solidairement.

« *Art. 961.* — Lorsque deux époux exercent séparément des activités d'exploitant agricole, il appartient à chacun d'eux, pour exercer individuellement et à son seul

profit les prérogatives attachées à la qualité d'exploitant, de rapporter la preuve que son exploitation est effectivement distincte de celle de son conjoint. »

III. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« *Art 846-1.* — Les époux qui participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, ne peuvent, l'un sans l'autre, quel que soit leur régime matrimonial et nonobstant toute convention contraire, consentir la résiliation ou la cession du bail dont l'un d'eux est titulaire sur cette exploitation, ou s'obliger à ne pas demander le renouvellement d'un tel bail, sauf application de l'article 217 du code civil.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

Art. 13 bis.

Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée.

TITRE III

Dispositions foncières.

Art. 14 A.

Le dernier alinéa de l'article 37 du code rural est supprimé.

Art. 14.

En vue d'améliorer la connaissance du marché des terres agricoles, un répertoire de leur valeur vénale, leur valeur locative et leur valeur de rendement sera établi avant le 1^{er} janvier 1985 par la commission départementale visée à l'article 5 du chapitre premier *bis* du titre premier du livre premier du code rural, et rendu public dans chaque commune.

Pour chaque catégorie de terres agricoles, qu'elle définit par région naturelle, la commission départementale :

- 1° constate la valeur vénale moyenne ;
- 2° constate la valeur locative moyenne ;
- 3° détermine la valeur de rendement, à partir :

— de références proposées au niveau communal par une commission communale ou intercommunale, en fonction des systèmes de production qui peuvent être mis en œuvre et des caractéristiques agronomiques des sols ;

— du revenu brut d'exploitation par petites régions.

La valeur de rendement ainsi déterminée est destinée à servir de référence en matière de politiques foncière, sociale et fiscale.

Les informations figurant au répertoire des valeurs des terres agricoles constituent un élément d'appréciation du juge pour la fixation de la valeur des terres agricoles.

La commission départementale prévue à l'article 5 du code rural assure le contrôle et la coordination des travaux des commissions communales ou intercommunales mentionnées ci-dessus ; les contestations relatives à ces travaux lui sont déférées par les intéressés ou par le préfet.

Les commissions prévues au présent article pourront se faire communiquer par l'administration, qui ne pourra se prévaloir de la règle du secret, et par les sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural, les éléments d'information nécessaires à leurs missions, notamment les valeurs retenues à l'occasion des mutations intervenues dans les cinq dernières années.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'établissement et de mise à jour du répertoire prévu au présent article.

Art. 14 *bis* A.

Dans l'attente de la publication du répertoire de la valeur des terres agricoles prévu à l'article 14 de la présente loi, un barème indicatif de leur valeur vénale moyenne est publié par arrêté du ministre de l'agriculture.

Ce barème est établi pour chaque département, par région naturelle et nature de culture.

Il est un élément d'appréciation du juge pour la fixation du prix des terres agricoles.

Art. 14 *bis* B.

I. — Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est rédigé comme suit :

« Lorsqu'elle fait usage du droit de préemption, et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérés en fonction des prix pratiqués dans la région pour les immeubles de même ordre, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural adresse au vendeur une offre ferme d'achat à ses propres conditions. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut retirer le bien de la vente ; à défaut, il appartient à la partie la plus diligente de demander la révision du prix au tribunal de grande instance. Lorsque ce prix a été fixé par le tribunal, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Si la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ayant fait connaître son intention d'acheter aux conditions fixées par le tribunal dans les deux mois de la décision de ce dernier, le vendeur a retiré le bien de la vente, le bien ne peut être aliéné dans les trois années qui suivent le jour de la décision du tribunal qu'au prix fixé par le tribunal, révisé, le cas échéant, si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

II. — Le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifiée, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, désireux de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural conclue en application du dix-septième alinéa ci-dessus ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer. »

III (nouveau). — Il est inséré après le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962, modifié, les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsqu'un vendeur retire son bien de la vente après que la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lui a adressé une offre ferme d'achat à ses propres conditions et si aucune fixation de prix par le tribunal n'est intervenue dans les conditions fixées aux dix-septième alinéa et suivants du présent paragraphe, le deuxième alinéa du paragraphe III du présent article ne peut être opposé à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural en cas de remise de vente du bien après dation à bail ultérieure à son offre.

« Cette disposition ne s'applique que pendant un délai de trois ans après la date de conclusion du bail. »

Art. 14 bis C.

I. — La commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévue au chapitre premier *bis* du titre premier du livre premier du code rural prend la dénomination de commission départementale d'aménagement foncier.

II. — L'article 5 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 5. — La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« — un conseiller général et deux maires de communes rurales désignés par le conseil général ;

« — six fonctionnaires désignés par le préfet ;

« — le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou un représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

« — le président du centre départemental des jeunes agriculteurs ou son représentant désigné parmi les membres du centre ;

« — le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

« — deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms établies par la chambre d'agriculture.

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« La désignation du conseiller général et du représentant des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

« Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. »

III (nouveau). — La commission communale visée à l'article 14 ci-dessus, instituée par arrêté du préfet, est composée comme suit :

a) deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de douze noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger ;

b) le maire ou, à défaut, un représentant élu du conseil municipal ;

c) trois personnes désignées par le préfet.

Sur la demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune des catégories mentionnées au a), d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes désignées par le préfet.

IV (nouveau). — Il est ajouté au code rural un article 30-2 ainsi rédigé :

« *Art. 30-2.* — Lorsque la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 30-1, ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, le ministre de l'agriculture peut déférer l'affaire à une commission qui statue à la place de la commission départementale ; cette commission, dont la composition et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, comprend au moins pour moitié des magistrats administratifs et judiciaires. »

V (nouveau). — Il est inséré, après le septième alinéa de l'article 2 du code rural, l'alinéa ci-après :

« A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, à la désignation des exploitants et des propriétaires visés ci-dessus. »

Art. 14 bis.

I. — Il est créé un livre foncier rural. Il complète le répertoire de la valeur des terres. Il a pour objet de définir pour chaque parcelle agricole et forestière :

- son assiette ;
- ses limites ;
- ses origines de propriété ;

- le nom du propriétaire actuel ;
- les servitudes actives et passives dont elle est frappée ;
- son utilisation potentielle en fonction des documents d'urbanisme.

II. — A compter du 1^{er} janvier 1981, toute parcelle rurale faisant l'objet d'une mutation est inscrite sur le livre foncier rural. Cette inscription donne lieu à l'émission d'une carte d'identification foncière.

III. — Un décret met en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation du livre foncier ainsi défini.

IV. — Le livre foncier rural est géré par un service administratif existant.

Art. 15.

Il ne peut être accordé de prêts bonifiés pour l'acquisition de terres lorsque leur valeur de cession est supérieure à la valeur vénale constatée comme il est dit à l'article 14 ci-dessus, éventuellement augmentée d'un coefficient fixé par décret.

.....

Art. 17.

L'article 832-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832-2. — Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonnée en application des articles 815, alinéa 2.

et 815-1, et à défaut d'attribution préférentielle en propriété, prévue aux articles 832, alinéa 3, ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole dont les biens seront donnés à bail dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural.

« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, alinéa 3, exigent que leur soit donné à bail tout ou partie des biens du groupement.

« En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents ; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne le preneur en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'envisagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soule doit leur être versée. Sauf accord amiable entre

les copartageants, la soulte éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et du ou des baux à long terme. »

Art. 17 *bis*.

Il est ajouté, après l'article 832-3 du code civil, un article 832-4 ainsi conçu :

« Art. 832-4. — Les dispositions des articles 832, 832-1, 832-2 et 832-3 profitent au conjoint ou à tout héritier, qu'il soit copropriétaire en pleine propriété ou en nue propriété.

« Les dispositions des articles 832, 832-2 et 832-3 profitent aussi au gratifié ayant vocation universelle ou à titre universel à la succession en vertu d'un testament ou d'une institution contractuelle. »

Art. 17 *ter*.

..... Conforme

Art. 18.

I. — L'article 832-2 du code civil devient l'article 832-3.

II. — Les cinq premiers alinéas de l'article 832-3 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 ou 832-2, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur étoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte de la dépréciation moyenne éventuellement due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents

postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article. »

Art. 19.

I. — *Conforme.*

II. — Entre le quatrième et le cinquième alinéa de l'article 832 du code civil, il est inséré l'alinéa suivant :

« Au cas où ni le conjoint survivant, ni aucun héritier copropriétaire ne demande l'application des dispositions prévues au troisième alinéa ci-dessus ou celles des articles 832-1 ou 832-2, l'attribution préférentielle peut être accordée à tout copartageant sous la condition qu'il s'oblige à donner à bail dans un délai de six mois le bien considéré dans les conditions fixées au chapitre VII du titre premier du livre VI du code rural à un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues au troisième alinéa ci-dessus ou à un ou plusieurs descendants de ces cohéritiers remplissant ces mêmes conditions. »

Art. 19 bis.

..... Supprimé

Art. 20.

Les premier et deuxième alinéas de l'article 832-1 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 11 et 13 de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, l'attribution préférentielle visée au troisième alinéa de l'article 832 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficie fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

« Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soulte, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder cinq ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêt au taux légal. »

Art. 21.

I A. — *Conforme.*

I. — L'alinéa 2 de l'article 63 du décret-loi du 29 juillet 1939 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le taux annuel du salaire sera égal, pour chacune des années de participation, à la valeur des deux tiers de la somme correspondant à 2.080 fois le taux du salaire minimum de croissance en vigueur, soit au jour du partage consécutif au décès de l'exploitant, soit au plus tard à la date du règlement de la créance, si ce règlement intervient du vivant de l'exploitant. »

II et III. — *Conformes.*

Art. 21 *bis.*

..... Conforme

Art. 21 *quater.*

..... Conforme

Art. 21 *sexies.*

..... Conforme

Art. 22 B.

L'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-1. — I. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles a pour but, conformément

aux objectifs de la loi n° du et des schémas directeurs départementaux des structures :

« 1° de favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

« 2° de contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement de surface des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° de déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

« II. — Dans chaque département, un schéma directeur des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation, et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma, préparé par le préfet, après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles, est établi par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« III. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles ne concerne que l'exploitation des biens. »

Art. 22 C.

L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

« b) de l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« c) d'une personne morale ou d'une indivision. De plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation.

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé.

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil de superficie visé à l'alinéa précédent. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface.

« I bis A (nouveau). — Peuvent également être soumises à autorisation préalable par le schéma directeur des structures, quelles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence :

« a) de supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;

« ou sans l'accord du preneur en place :

« b) de ramener la superficie d'une exploitation agricole en-deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) de réduire de plus de 30 % par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs à l'initiative du même propriétaire ;

« d) de priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé.

« 2° Nonobstant les dispositions du 3° du paragraphe I ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles éloignées lorsque la distance entre le siège de l'exploitation du demandeur et la parcelle la plus lointaine est augmentée d'un maximum fixé par le schéma directeur des structures, sans que cette augmentation de distance puisse être inférieure à trois kilomètres.

« *I bis B* (nouveau) — L'autorisation d'exploiter est de droit dans les cas ci-après :

« 1^o A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article lorsque le bien, pour lequel l'autorisation d'exploiter a été sollicitée, a été recueilli par succession, donation ou donation-partage d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui le détenait depuis neuf ans au moins, ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession, donation ou donation-partage et si le bien était libre de location au jour de la demande d'autorisation. Toutefois, en cas d'agrandissement, le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions du présent alinéa que pour reconstituer entre ses mains l'exploitation familiale sur une partie de laquelle il s'est préalablement installé, et à la condition que ladite exploitation n'ait pas été constituée dans les conditions visées au onzième alinéa (6^o) du présent paragraphe.

« 2^o Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article :

« *a*) s'il déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurremment avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et les revenus du foyer fiscal du demandeur n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et la limite des revenus à 4.160 fois le montant

horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

« b) s'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont la superficie n'excède pas le plafond visé au paragraphe I. — 2° ci-dessus, lorsque le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois, à mettre en valeur personnellement et à temps complet le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code, et à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret ;

« c) si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation.

« Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département lorsque la moyenne des surfaces des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

« 3° Pour l'entrée en jouissance d'une personne morale dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer à la mise en valeur des biens de la société, ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale.

« 4° Lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint d'un chef d'exploitation agricole, si chacun des deux époux dispose, après l'opération projetée, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée

distinctement de toute autre, et dont la superficie est comprise entre la surface minimum d'installation et le seuil fixé, selon la nature de l'opération, au I. — 2° ou au I. — 3° du présent article. Par ailleurs, celui qui sollicite l'autorisation doit également satisfaire aux critères de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.

« 5° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

« 6° Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est réalisé en vue d'installer, dans un délai de trois ans éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée n'excède pas le plafond de superficie, tel qu'il est fixé au I. — 3° du présent article, augmenté d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer. A la date de la demande, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et, à la date de l'installation, satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article.

« I bis C (nouveau). — Pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle prévue par le présent article, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité de chef d'exploitation agricole à titre exclusif ou principal, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole.

« I bis D (nouveau). — Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies visées au présent article que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimum d'installation.

« En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« I bis E (nouveau). — Pour l'examen des demandes d'autorisations d'exploitation présentées par les personnes morales ou les indivisaires, il est tenu compte de la situation au regard des dispositions du présent titre, de chacun des associés ou des indivisaires participant à l'exploitation. A cette fin, la superficie totale mise en valeur par la personne morale ou l'indivision est divisée par le nombre d'associés participant effectivement à l'exploitation, au sens de l'article 845 du code rural et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au I-1° a) ci-dessus. La part de superficie de chacun des associés et des individaires est augmentée, le cas échéant, de la surface des biens qu'ils mettent en valeur individuellement. »

I bis, II et III. — *Supprimés.*

Art. 22 D.

I. — L'article 188-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-3. — Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Elle

est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ainsi que sur les schémas directeurs et les superficies mentionnés aux articles 188-1 et 188-4. »

II. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 188-3, un article 188-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. 188-3-1.* — Il est institué une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Cette commission examine les projets de schémas directeurs des structures préparés par les préfets et se prononce sur leur conformité avec les objectifs généraux du contrôle des structures d'exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis au présent titre.

« La commission nationale des structures agricoles peut être saisie et formuler directement des propositions.

« Elle peut également être saisie des difficultés d'application des dispositions du présent titre. »

Art. 22 E.

L'article 188-4 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-4.* — La surface minimum d'installation et les surfaces prévues à l'article 188-2 sont fixées dans le schéma directeur des structures, pour chaque région naturelle du département et chaque nature de cultures. Elles sont révisées périodiquement.

« La surface minimum d'installation ne peut être inférieure de plus de 30 % à la surface minimum d'installation nationale, fixée tous les cinq ans par arrêté du

ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« Pour les productions hors sol, un arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis de la commission nationale des structures, fixe les coefficients d'équivalence applicables uniformément à l'ensemble du territoire sur la base de la surface minimum d'installation nationale prévue à l'alinéa précédent. »

Art. 22 F.

L'article 188-5 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-5.* — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée par l'autorité compétente après avis de la commission départementale des structures agricoles.

« La demande d'autorisation est formulée suivant des modalités fixées par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue :

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles, notamment pour ce qui concerne l'ordre des prio-

rités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« — d'entendre, à leur demande, l'intéressé et, si le fonds est loué, le preneur en place ou le propriétaire ;

« — de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunions d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et la situation personnelle du preneur en place, le cas échéant ;

« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, l'autorité compétente statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article.

statue en plein contentieux, les parties étant dispensées d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contentieux contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée, ou si le fonds est loué avant l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

Art. 22 G.

L'article 188-6 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-6.* — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite. Mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de n'avoir pas satisfait aux obligations édictées par le présent titre, en ce qui concerne les demandes d'autorisation préalable, emportent de plein droit la nullité du bail, que le bailleur, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural lorsqu'elle

exerce son droit de préemption, peuvent faire constater par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

Art. 22 H.

L'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

« *Art. 188-7.* — En cas d'exploitation d'un fonds en infraction au présent titre, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de ne pas exploiter le fonds et le propriétaire d'en assurer la mise en valeur conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, soit personnellement, soit en cédant le fonds en propriété ou en jouissance à un tiers de son choix.

« Si, à l'expiration de l'année culturale qui suit la mise en demeure, un nouveau titulaire du droit d'exploiter n'a pas été désigné, le préfet adresse au propriétaire une nouvelle mise en demeure.

« Si, dans l'année qui suit cette nouvelle mise en demeure, le fonds n'a pas été remis en valeur dans les conditions prévues au présent titre, toute personne intéressée par la mise en valeur du fonds peut demander au tribunal paritaire des baux ruraux l'autorisation d'exploiter ledit fonds. En cas de pluralité des candidatures, le tribunal paritaire statue en fonction de l'intérêt, au regard de la politique des structures, de chacune des opérations envisagées en tenant compte des capacités professionnelles et de la situation personnelle de chacun des demandeurs. »

Art. 22 I.

..... Conforme

Art. 22 J.

L'article 188-9 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-9. — I. — *Supprimé.*

« II. — *Suppression conforme.*

« III. — Toute personne qui aura omis de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter ou aura fourni des renseignements inexacts à l'appui de cette demande sera passible d'une amende de 2.000 à 100.000 F. »

« IV et V. — *Conformes.*

Art. 22 K

..... Conforme

Art. 22 L.

A défaut de propositions présentées par le préfet dans les dix-huit mois de la publication de la présente loi, le ministre de l'agriculture établit le schéma directeur des structures du département après avis de la commission nationale des structures agricoles.

Les articles 22 A à 22 K ci-dessus s'appliqueront dans chaque département trente jours francs après la publication du schéma directeur départemental des structures agricoles prévu par la présente loi.

.....

Art. 26 bis.

Il est inséré dans la section première du chapitre II du livre sixième du code rural un nouvel article 809-1 ainsi rédigé :

« *Art. 809-1.* — A l'exclusion des locations régies par les lois particulières, des concessions et des conventions portant sur l'utilisation agricole et pastorale des forêts privées ou soumises au régime forestier, toute mise à disposition d'un tiers d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du statut du fermage et du métayage.

« Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux terrains situés à proximité de la résidence principale ou secondaire du bailleur et en constituant l'accessoire. »

Art. 26 ter A, 26 ter, 26 quater.

..... Conformes

Art. 26 *quinquies*.

I à III. — *Conformes*.

IV. — Le deuxième alinéa de l'article 846 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« La réintégration prévue à l'alinéa précédent ne peut pas être prononcée si elle a pour résultat, compte tenu des biens que le preneur exploite par ailleurs, de lui permettre de mettre en valeur une exploitation excédant le seuil de superficie défini en application du 2° de l'article 188-2. »

Art. 26 *sexies* A.

..... Supprimé

Art. 26 *sexies* B.

I. — *Conforme*.

II. — L'article 918 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 918. — Le domanier ne peut construire de nouveaux bâtiments d'habitation ou d'exploitation, ni procéder à des plantations pérennes, telles que vignes ou arbres fruitiers, qu'après entente avec le propriétaire.

« Toutefois, si l'une ou plusieurs de ces opérations s'avère nécessaire à l'exploitation rationnelle de la ferme ou au logement de l'exploitant ou du domanier, et si le

propriétaire foncier s'y oppose, le domanier peut saisir de sa demande le tribunal paritaire qui arbitrera le litige.

« A moins de conventions plus favorables au domanier, ce dernier peut prétendre, pour les opérations visées ci-dessus effectuées avec l'accord du propriétaire, ou à défaut, du tribunal paritaire, à l'indemnité au fermier sortant, prévue à la section V du chapitre II du titre I du présent livre. »

Art. 26 *sexies*.

L'article 870-26 du code rural est complété par le nouveau paragraphe suivant :

« II. — Le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique et qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse des exploitants agricoles.

« Si le titulaire du bail de carrière vient à décéder ou à cesser son activité pour cas de force majeure, le conjoint survivant ou ses héritiers peuvent exiger que le bail continue à leur profit pour la période qui restait à courir jusqu'à l'échéance normale.

« Le prix du bail de carrière est celui du bail à long terme, éventuellement majoré dans des proportions fixées selon les dispositions de l'article 812 du présent code. Il peut être progressif et est alors déterminé pour

chaque période de neuf ans de la durée du bail lors de sa conclusion. Toutefois, sur proposition des commissions consultatives paritaires départementales, et le cas échéant, régionale et nationale, l'autorité administrative peut décider d'autoriser les parties à fixer librement le prix de ce bail. »

Art. 26 septies.

I et II. — *Conformes.*

III. — Le premier alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée par la loi n° 77-1459 du 29 décembre 1977 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ne peuvent faire l'objet d'un droit de préemption sous réserve dans tous les cas que l'opération soit réalisée en conformité avec la législation relative au contrôle des structures des exploitations agricoles : »

IV. — Le premier alinéa du 4° du paragraphe IV du même article est ainsi rédigé :

« Sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie visée au paragraphe I-2° de l'article 188-2 du code rural. »

V. — Le seizième alinéa du paragraphe IV du même article est supprimé.

Art. 26 *octies* A.

I. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 modifiée, l'alinéa suivant :

« En vue de faciliter l'aménagement rural et la constitution de réserves foncières, ces sociétés peuvent céder, dans la limite de 5 % des superficies qu'elles acquièrent dans l'année, des biens fonciers aux organismes publics, collectivités locales, associations foncières, syndicats à vocations multiples ou institutions déclarées d'utilité publique. »

II. — Le deuxième alinéa de l'article 15 de la loi n° 60-808 du 5 août 1960 est complété *in fine* par les dispositions suivantes :

« Leurs statuts doivent prévoir la présence, dans leur conseil d'administration, de représentants des conseils généraux des départements situés dans leur zone d'action. »

Art. 26 *octies*.

..... Conforme

Art. 26 *nonies*.

Le sixième et dernier alinéa de l'article 793 du code rural est ainsi rédigé :

« Le droit de préemption ne peut être exercé si, au jour où il fait connaître sa décision d'exercer ce droit, le bénéficiaire ou, dans le cas prévu au troisième alinéa ci-dessus, le descendant subrogé est déjà propriétaire de parcelles représentant une superficie supérieure à trois fois la surface minimum d'installation prévue à l'article 188-4 du présent code. »

.....

Art. 28 et 28 bis.

..... Conformes

TITRE IV

Aménagement rural.

Art. 29.

L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

Pour parvenir aux objectifs définis dans la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :

- favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural ;
- améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;

— maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles ;

— assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;

— prendre en compte les besoins en matière d'emploi.

A cet effet, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et à défaut pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il devra être tenu compte des particularités locales telles que la situation démographique, le type d'habitat, les besoins en matière de logement et la répartition des terrains entre les différentes activités économiques et sociales.

Un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations définies ci-dessus.

Art. 29 bis A (nouveau).

Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée et notamment lors de l'élaboration des

schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier.

Pour assurer la sauvegarde de cet espace, et dès publication de cette carte, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme, d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles, ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences visées à l'alinéa précédent.

Art. 29 bis B (nouveau).

A l'article L. 122-2 du code de l'urbanisme, après les mots : « services de l'Etat », sont insérés les mots : « notamment ceux qui ont en charge l'agriculture, l'industrie et l'urbanisme ».

Art. 29 bis.

..... Suppression conforme

Art. 29 *ter*.

I. — Il est ajouté au chapitre II du titre premier du livre premier du code de la construction et de l'habitation une section VIII ainsi rédigée :

« Section VIII

« Nuisances dues à certaines activités.

« *Art. L. 112-16.* — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas about à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. Il en est de même lorsque les activités en cause sont aménagées ou développées conformément aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, si elles s'exercent dans une zone définie par les documents d'urbanisme pour les recevoir. »

II. — En conséquence, l'article L. 412-9 du code de l'urbanisme est supprimé.

.....

Art. 30 *bis*, 30 *ter*, 31 et 31 *bis*.

..... Conformes

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 31 *ter* A et 31 *ter*.

..... Conformes

.....

Art. 33.

..... Conforme

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 avril
1980.*

Le Président.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.